

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 88/23 - IX – CIV

Audience publique du vingt-six octobre deux mille vingt-trois

Numéro CAL-2019-00433 du rôle

Composition:

Carole KERSCHEN, président de chambre,
Danielle POLETTI, premier conseiller,
Stéphane PISANI, conseiller,
Gilles SCHUMACHER, greffier.

E n t r e :

la société anonyme **SOCIETE1.)** S.A., compagnie d'assurances, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Christine KOVELTER, en remplacement de l'huissier de justice Frank SCHAAL de Luxembourg, du 28 décembre 2018,

comparant par la société anonyme ARENDT & MEDERNACH, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins des présentes par *Maître Christian POINT*, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

1) **PERSONNE1.)**, demeurant à L-ADRESSE2.),

intimée aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant KOVELTER, en remplacement de l'huissier de justice SCHAAL de Luxembourg, du 28 décembre 2018,

comparant par Maître Admir PUCURICA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

- 2) l'établissement public **ASSOCIATION D'ASSURANCE ACCIDENT**, établi et ayant son siège social à L-2144 Luxembourg, 4, rue Mercier, inscrit au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro J16, représentée par le président son conseil d'administration actuellement en fonctions,

intimé aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant KOVELTER, en remplacement de l'huissier de justice SCHAAL de Luxembourg, du 28 décembre 2018,

comparant par Maître Marc LENTZ, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

- 3) l'établissement public **CAISSE NATIONALE DE SANTE**, établi et ayant son siège social à L-2144 Luxembourg, 4, rue Mercier, inscrit au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro J21, représentée par le président de son conseil d'administration actuellement en fonctions,

intimé aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant KOVELTER, en remplacement de l'huissier de justice SCHAAL de Luxembourg, du 28 décembre 2018,

assignée à personne, ne comparant pas.

LA COUR D'APPEL :

Exposé du litige

Vu l'arrêt de la Cour N° 70/23 - IX - CIV du 22 juin 2023.

En résumé, le litige a trait à l'indemnisation des conséquences dommageables d'un accident de la circulation survenu le 22 octobre 2011, lors duquel PERSONNE1.), passagère du véhicule conduit par PERSONNE2.), a été blessée et faisant intervenir d'une part, la société anonyme SOCIETE1.) S.A. (ci-après SOCIETE1.)), en sa qualité d'assureur du véhicule en question et d'autre part, l'ASSOCIATION D'ASSURANCE ACCIDENT (ci-après l'AAA), s'agissant d'un accident de trajet.

Statuant sur l'appel interjeté par SOCIETE1.) le 28 décembre 2018 contre le jugement n° 2018TALCH17/00277 du 7 novembre 2018 du tribunal d'arrondissement de Luxembourg l'ayant notamment condamnée à payer à PERSONNE1.) la somme de 8.550.- euros à titre d'indemnité pour l'aide d'une tierce personne, couvrant la période de janvier à novembre 2018, avec les intérêts légaux à compter des échéances respectives, à verser à PERSONNE1.) à partir du mois de décembre 2018, chaque 1^{er} du mois, le solde lui restant dû au titre d'aide d'une tierce personne conformément au rapport d'expertise du 11 mars 2015, à savoir la somme de 768,75 euros pour les mois de 31 jours et de 787,50 euros pour les autres mois et condamnée à payer à PERSONNE1.) une indemnité de procédure de 1.500.- euros, la Cour a, par arrêt N° 70/23 - IX - CIV du 22 juin 2023 précité, déclaré l'appel recevable, rejeté le moyen tiré de l'irrecevabilité de demandes nouvelles en appel et avant tout autre progrès en cause, dit qu'il sera procédé à une comparution personnelle des parties en présence de leurs mandataires.

La comparution personnelle des parties s'est tenue le 12 juillet 2023.

L'instruction a été clôturée par ordonnance du 11 octobre 2023.

L'affaire a été plaidée à l'audience du 11 octobre 2023, le magistrat rapporteur entendu en son rapport oral puis elle a été prise en délibéré à la même date.

Appréciation de la Cour

À l'audience du 11 octobre 2023, les mandataires des parties ont demandé acte que les parties sont d'accord à voir juger l'affaire par expédient compte tenu de l'arrangement trouvé entre elles suite à la mesure d'instruction du 12 juillet 2023 et se sont rapportés à ce propos aux conclusions du 11 août 2023 de SOCIETE1.), du 25 septembre 2023 de l'AAA et enfin du 9 octobre 2023 de PERSONNE1.) auxquels la Cour renvoi.

L'accord trouvé est libellé comme suit :

« *principalement, suite à la comparution personnelle des parties devant Votre Cour en date du 12 juillet 2023;*

donner acte aux parties que les montants indemnitaires tenant au solde restant dû à Madame PERSONNE1.) après déduction du recours de l'A.A.A. ont intégralement été réglés à Madame PERSONNE1.) jusqu'au 31 décembre 2021
;

donner acte aux parties que l'indemnisation de Madame PERSONNE1.) au titre de l'assistance d'une tierce personne pour l'année 2022 se fera par règlement du montant en principal et intérêts de 7.233,83 euros par SOCIETE1.) sur base de la convention de règlement et quittance anticipative soumise pour accord à Madame PERSONNE1.);

donner acte aux parties de la proposition faite par SOCIETE1.) de verser à Madame PERSONNE1.) au courant du mois de janvier de chaque année, à compter de l'année 2024, et au plus tard le 31 janvier de chaque année, un acompte provisionnel de 6.300.- euros au titre de l'indemnisation de l'aide d'une tierce personne pour la période s'étendant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année concernée sous les conditions suivantes :

que Madame PERSONNE1.) renonce à faire exécuter le jugement du 7 novembre 2018 en toutes ses dispositions ;

qu'un décompte soit opéré sur la base du décompte annuel définitif de l'A.A.A. communiqué au courant de l'année suivant laquelle les prestations de l'assurance dépendance sont déboursées et qu'à l'issue de l'analyse de ce décompte ;

- à supposer que le montant du recours de l'A.A.A. se révèle être inférieur au montant de 9.900.- euros (16.200 - 6.300 euros), SOCIETE1.) soit tenue de verser à Madame PERSONNE1.) le solde restant dû,*
- à supposer que le montant du recours de l'A.A.A. se révèle être supérieur au montant de 9.900.- euros (16.200 - 6.300), Madame PERSONNE1.) soit tenue de rembourser à SOCIETE1.) le montant trop-perçu ;*

que dans l'hypothèse d'un remboursement d'un trop-perçu par Madame PERSONNE1.), ce remboursement puisse se faire par compensation avec le montant de l'avance provisionnelle due par SOCIETE1.) l'année suivante ;

qu'il soit donné acte aux parties que ce processus indemnitaire est convenu au regard des seules particularités de l'indemnisation de l'aide d'une tierce personne dans cette affaire tenant essentiellement à l'absence de possibilité de capitalisation du recours des organismes de sécurité sociale pour les prestations en espèces versées au titre de l'assurance dépendance et partant l'impossibilité de liquider de manière définitive le préjudice tenant à l'aide d'une tierce personne ;

qu'il soit donné acte à SOCIETE1.) qu'en aucun cas la proposition formulée et l'accord en résultant ne pourra être considéré comme un acquiescement au jugement dont SOCIETE1.) a interjeté appel,

que l'accord entre parties soit acté par la Cour d'appel dans un arrêt, sans préjudice du droit des parties de faire valoir une révision de l'accord au regard d'une modification de l'état de dépendance de Madame PERSONNE1.) ».

PERSONNE1.) confirme son acceptation quant à l'accord trouvé entre parties et tel que repris dans les conclusions de SOCIETE1.) du 11 août 2023 sous principalement. Elle ajoute que les parties ont trouvé un accord global en ce qui concerne les questions de l'indemnité visée par l'article 240 Nouveau Code de procédure civile ainsi que celle de frais d'avocat de sorte qu'elle renonce à ses demandes formulées à ce stade.

L'AAA, pour sa part, a demandé acte qu'elle ne s'oppose pas aux modalités d'indemnisation telles que formulées par SOCIETE1.) ; que l'accord ne vaudra

pas acquiescement au jugement de première instance et qu'il ne vaudra pas renonciation aux arguments de principes exposés dans le cadre de la procédure d'appel pour son compte et qu'afin d'éviter une double indemnisation dans son chef, il y aurait lieu de dire qu'il appartiendra à PERSONNE1.) de rembourser le cas échéant à SOCIETE1.) tout montant trop-perçu par elle, une fois le décompte annuel définitif de l'AAA établi.

Il sera rappelé que les demandes de « constater », « donner acte » ou « dire et juger » ne sont pas, hors les cas prévus par la loi, des prétentions au sens strict de la loi, mais des moyens ou arguments au soutien des prétentions.

Dans ces conditions et de l'accord des parties, il convient d'entériner l'arrangement trouvé entre elles tel que repris ci-avant sous le point « *principalement* » des conclusions du 11 août 2023 de SOCIETE1.).

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, neuvième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, sur rapport du magistrat de la mise en état,

vu l'arrêt de la Cour N° 70/23 - IX - CIV du 22 juin 2023 ;

vu la comparution personnelle des parties du 12 juillet 2023 ;

donne acte d'une part, à la société anonyme SOCIETE1.) S.A. et d'autre part, à PERSONNE1.) ainsi qu'à l'ASSOCIATION D'ASSURANCE ACCIDENT, qu'elles ont trouvé un accord dans le cadre d'un arrangement à l'amiable qui est de la teneur suivante :

« *principalement*, suite à la comparution personnelle des parties devant Votre Cour en date du 12 juillet 2023 ;

donner acte aux parties que les montants indemnitaires tenant au solde restant dû à Madame PERSONNE1.) après déduction du recours de l'A.A.A. ont intégralement été réglés à Madame PERSONNE1.) jusqu'au 31 décembre 2021 ;

donner acte aux parties que l'indemnisation de Madame PERSONNE1.) au titre de l'assistance d'une tierce personne pour l'année 2022 se fera par règlement du montant en principal et intérêts de 7.233,83 euros par SOCIETE1.) sur base de la convention de règlement et quittance anticipative soumise pour accord à Madame PERSONNE1.) ;

donner acte aux parties de la proposition faite par SOCIETE1.) de verser à Madame PERSONNE1.) au courant du mois de janvier de chaque année, à compter de l'année 2024, et au plus tard le 31 janvier de chaque année, un

acompte provisionnel de 6.300.- euros au titre de l'indemnisation de l'aide d'une tierce personne pour la période s'étendant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année concernée sous les conditions suivantes :

que Madame PERSONNE1.) renonce à faire exécuter le jugement du 7 novembre 2018 en toutes ses dispositions ;

qu'un décompte soit opéré sur la base du décompte annuel définitif de l'A.A.A. communiqué au courant de l'année suivant laquelle les prestations de l'assurance dépendance sont déboursées et qu'à l'issue de l'analyse de ce décompte ;

- à supposer que le montant du recours de l'A.A.A. se révèle être inférieur au montant de 9.900.- euros (16.200 - 6.300 euros), SOCIETE1.) soit tenue de verser à Madame PERSONNE1.) le solde restant dû,

- à supposer que le montant du recours de l'A.A.A. se révèle être supérieur au montant de 9.900.- euros (16.200 - 6.300), Madame PERSONNE1.) soit tenue de rembourser à SOCIETE1.) le montant trop-perçu ;

que dans l'hypothèse d'un remboursement d'un trop-perçu par Madame PERSONNE1.), ce remboursement puisse se faire par compensation avec le montant de l'avance provisionnelle due par SOCIETE1.) l'année suivante,

qu'il soit donné acte aux parties que ce processus indemnitaire est convenu au regard des seules particularités de l'indemnisation de l'aide d'une tierce personne dans cette affaire tenant essentiellement à l'absence de possibilité de capitalisation du recours des organismes de sécurité sociale pour les prestations en espèces versées au titre de l'assurance dépendance et partant l'impossibilité de liquider de manière définitive le préjudice tenant à l'aide d'une tierce personne ;

qu'il soit donné acte à SOCIETE1.) qu'en aucun cas la proposition formulée et l'accord en résultant ne pourra être considéré comme un acquiescement au jugement dont SOCIETE1.) a interjeté appel,

que l'accord entre parties soit acté par la Cour d'appel dans un arrêt, sans préjudice du droit des parties de faire valoir une révision de l'accord au regard d'une modification de l'état de dépendance de Madame PERSONNE1.) ».

y fait droit ;

laisse les frais de l'instance à chacune des parties les ayant respectivement exposés.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Stéphane PISANI, conseiller, en remplacement de Carole KERSCHEN président de chambre, en présence du greffier Gilles SCHUMACHER.